



Conditions générales du Bon de commande Takeda pour le Canada, l'UE, l'EEE, le Royaume-Uni et la Suisse.

1. **OBJET ET CHAMP D'APPLICATION.** Les présentes conditions générales (« **Conditions générales** ») s'appliquent à tous les achats de biens et/ou services de Takeda ou de sa société affiliée indiqués dans le Bon de commande (l'« **Acheteur** ») auprès du fournisseur ou prestataire de services (« **Vendeur** ») identifié dans un bon de commande ou une demande écrite similaire émise par l'Acheteur pour l'achat et la vente desdits biens et/ou services (« **Bon de commande** »). Les présentes Conditions générales et le Bon de commande, ainsi que toute déclaration ou énoncé des travaux du Vendeur (« **Document(s) de proposition du Vendeur** »), à condition que l'Acheteur ait joint ledit Document de proposition du Vendeur au Bon de commande ou inclus expressément le Document de proposition du Vendeur par renvoi dans le Bon de commande, constituent collectivement la « **Commande** ». Aucune conditions générales légales, y compris toute condition relative à la responsabilité, l'indemnisation, les droits d'audit ou de propriété intellectuelle contenue dans tout Document de proposition du Vendeur, ni aucune conditions générales contenues dans tout autre document, à savoir proposition, devis, offre, estimation, reconnaissance, confirmation, acceptation ou facture remis par le Vendeur (collectivement, la « **Documentation du Vendeur** »), ne peuvent, de quelque manière que ce soit, compléter, modifier ou remplacer l'une quelconque des conditions de la présente Commande ou être autrement contraignantes pour l'Acheteur, et l'Acheteur rejette explicitement par les présentes toutes ces autres conditions générales. En cas de conflit ou d'incohérence entre les présentes Conditions générales et tout Bon de commande ou Document de proposition du Vendeur, ledit conflit doit être résolu dans l'ordre de priorité suivant : les présentes Conditions générales, le Bon de commande, puis le ou les Document(s) de proposition du Vendeur. Si l'Acheteur et le Vendeur ont conclu une convention avant, en dehors de la présente Commande ou en même temps que celle-ci, qui régit la fourniture des mêmes biens et/ou services couverts par la présente Commande, l'achat desdits biens et/ou services est alors régi par la présente Commande et ladite convention. L'Acheteur peut joindre ou inclure expressément par renvoi dans ladite convention un ou plusieurs Document(s) de proposition du Vendeur. Aucune conditions générales légales, y compris toute condition relative à la responsabilité, l'indemnisation, les droits d'audit ou de propriété intellectuelle contenue dans tout Document de proposition du Vendeur, ni aucune conditions générales contenues dans toute autre Documentation du Vendeur, ne peuvent, de quelque manière que ce soit, compléter, modifier ou remplacer l'une quelconque des conditions de ladite convention ou de la présente Commande ou être autrement contraignantes pour l'Acheteur, et l'Acheteur rejette explicitement par les présentes toutes ces autres conditions générales. En cas de conflit ou d'incohérence entre ladite convention, les présentes Conditions générales et tout Bon de commande ou Document de proposition du Vendeur, ledit conflit doit être résolu dans l'ordre de priorité suivant : ladite convention, les présentes Conditions générales, le Bon de commande, puis le ou les Document(s) de proposition du Vendeur. Toute condition supplémentaire ou différente applicable à ladite convention ou à la présente Commande (p. ex. les conditions de paiement) peut être spécifiée par l'Acheteur au recto du Bon de commande ou spécifiée par l'Acheteur dans une annexe à ladite convention ou à la présente Commande, et, en cas de conflit, elle prévaut sur les présentes Conditions générales, mais pas en ce qui concerne la responsabilité des parties, l'indemnisation, les droits d'audit ou de propriété intellectuelle. L'engagement du Vendeur en ce qui concerne l'achat de biens et/ou services est à titre non exclusif et l'Acheteur se réserve le droit d'acheter les mêmes biens et/ou services ou des biens et/ou services similaires auprès de tiers, ou de les approvisionner en interne.

2. **ACCEPTATION.** Parmi les événements suivants, le premier à survenir indique que le Vendeur accepte les conditions générales énoncées dans la présente Commande : acceptation de la présente Commande par le Vendeur (que ce soit par la signature d'une convention ou d'un Bon de commande, en joignant ou en intégrant les présentes Conditions générales par renvoi, ou autrement), ou l'expédition de biens, ou le début de la prestation de services en vertu de la présente Commande. Il est entendu que si une Documentation du Vendeur renferme des conditions générales proposées par le Vendeur, l'acceptation par l'Acheteur de ladite Documentation du Vendeur ne doit pas être interprétée comme un assentiment à l'une quelconque des conditions générales figurant dans celle-ci. La présente Commande est uniquement une offre de conclusion d'un contrat pour les biens et/ou services spécifiés. L'Acheteur peut révoquer, amender ou modifier la présente offre à tout moment avant que le



Vendeur ne l'accepte, sans frais ni pénalité pour l'Acheteur. Le Vendeur renonce à tout droit qu'il pourrait autrement avoir de se fonder sur toute condition approuvée, fournie ou indiquée dans toute Documentation du Vendeur qui est incompatible avec les présentes Conditions générales.

3. MODIFICATIONS. L'Acheteur se réserve le droit, à tout moment, d'apporter des changements à la présente Commande, y compris des changements aux présentes Conditions générales, par notification écrite au Vendeur, sous réserve de notifier le Vendeur du changement dans des délais raisonnables conformément à la loi régissant la présente Commande. Lesdits changements peuvent inclure, mais sans s'y limiter, des changements apportés aux spécifications, aux conceptions, à la méthode d'emballage ou d'expédition, à la quantité commandée, aux destinations et aux calendriers de livraison. Si lesdits changements affectent le montant dû ou le temps requis pour l'exécution, alors le prix ou le calendrier de livraison, ou les deux, doivent/devront être ajusté(s) de manière raisonnable. Le Vendeur convient d'accepter tous les changements sous réserve de la présente Section. Toute demande d'ajustement de la part du Vendeur doit être présentée par écrit dans les dix (10) jours ouvrables suivant la date de réception de l'amendement de la présente Commande par l'Acheteur et doit être acceptée par l'Acheteur par écrit. Le Vendeur ne doit pas apporter un quelconque changement à la présente Commande sans avoir préalablement obtenu l'acceptation de l'Acheteur par écrit.

4. INSPECTION ET DROIT DE REJET. Le paiement des biens et/ou services fournis en vertu des présentes ne constitue pas une acceptation de ceux-ci. Tous les biens et/ou services couverts par la présente Commande sont soumis à l'inspection et à l'approbation finale de l'Acheteur après la livraison ou l'achèvement, nonobstant tout paiement préalable. L'Acheteur a le droit de rejeter et de retourner (aux frais du Vendeur) tous les biens et/ou services, ou toute partie des biens et/ou services, qui : a) ne sont pas conformes aux conditions de la convention, le cas échéant, ou de la présente Commande ; b) sont livrés en dépassant la quantité commandée ; ou c) ne sont pas conformes aux garanties des présentes. Le Vendeur est responsable de tous les coûts associés au retour de toute marchandise rejetée. L'Acheteur a le droit, à sa discrétion, d'exiger le remboursement de tout paiement effectué pour des biens et/ou services rejetés ; ou de recevoir des remplacements ou bénéficier d'une nouvelle prestation en cas de services défectueux ; ou d'exiger d'un tiers qu'il effectue les modifications ou réparations requises aux frais du Vendeur (auquel cas l'Acheteur peut exiger que le Vendeur règle à l'avance lesdits coûts) ; et de demander le paiement de dommages et intérêts. Le Vendeur doit avertir l'Acheteur de toute non-conformité des biens ou services (que ce soit en matière de qualité ou de quantité) avant la livraison. La non-inspection par l'Acheteur des biens et/ou services avant de les utiliser ne constitue pas une acceptation desdits biens, même au-delà d'une période raisonnable. Le Vendeur doit payer tous les coûts de stockage, d'emballage, d'assurance et d'expédition desdites marchandises rejetées dans les vingt (20) jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Acheteur demande le remboursement de tout paiement effectué pour lesdites marchandises rejetées.

5. GARANTIES. En plus de toutes les autres garanties ou conditions implicites ou explicites, le Vendeur déclare, garantit et promet que les biens et/ou services : a) sont conformes aux spécifications énoncées dans la convention, le cas échéant, et la présente Commande et les descriptions, dessins, spécifications ou échantillons approuvés applicables fournis par l'Acheteur, ou s'ils sont fournis par le Vendeur, approuvés par écrit par l'Acheteur, et sont fournis en toute sécurité et dans les règles de l'art, conformément aux normes professionnelles ; b) sont de qualité marchande et adaptées à l'objectif pour lequel ils sont achetés ; c) sont de bonne qualité matérielle et de bonne fabrication et ne présentent aucun défaut ; d) sont francs et quittes de tout privilège, toute charge ou toute sûreté qui entrerait en conflit avec le transfert du titre absolu à l'Acheteur ; e) sont fabriqués, livrés ou effectués conformément à l'ensemble des lois, chartes, règles, réglementations, arrêtés, ordonnances, recommandations, documents d'orientation, politiques de l'État fédéral, des États fédérés, provinciaux, territoriaux, municipaux ou locaux, aux décisions d'un tribunal, gouvernement ou d'une agence gouvernementale, qui leur sont applicables (collectivement, les « **Lois en vigueur** ») ; et f) ne portent atteinte à aucun droit de propriété intellectuelle de tiers. Le Vendeur doit se conformer à toutes les politiques, procédures et directives de l'Acheteur communiquées au Vendeur par écrit ou mises à la disposition du Vendeur de temps à autre, le tout pouvant parfois être amendé. Le Vendeur déclare, garantit et promet que son personnel possède les compétences et l'expérience appropriées et a suivi les formations requises. Le Vendeur a conclu ou conclura des conventions écrites avec chacun de



ses employés, sous-traitants et agents effectuant des travaux pour l'Acheteur, contenant les restrictions applicables, et suffisants pour que l'Acheteur puisse acquérir les droits de propriété, comme indiqué dans la présente Commande. Le Vendeur garantit que, le cas échéant, les pièces de rechange seront disponibles pendant au minimum dix (10) ans après la livraison.

6. PRIX. Sauf indication contraire, tous les prix indiqués dans le Bon de commande concerné incluent l'ensemble des frais d'étiquetage, d'emballage, d'assurance, de livraison, de transport et d'installation/d'essai/de démarrage, les droits de douane et la TVA, sont fermes et définitifs, et ne font l'objet d'aucune hausse. Si l'un de ces éléments n'est pas indiqué séparément ou spécifiquement exclu, le prix indiqué est réputé l'inclure. Toute réduction de prix survenant après l'émission du Bon de commande et avant la livraison des biens et/ou services doit s'appliquer aux biens et/ou services afférents audit Bon de commande. Tous les prix des biens et/ou services sont indiqués dans la devise locale de l'Acheteur, sauf si une autre devise a été convenue par écrit.

7. CODE DE CONDUITE DES FOURNISSEURS. L'Acheteur s'engage à adopter des pratiques commerciales responsables et oblige ses fournisseurs à répondre à des attentes similaires. L'Acheteur est signataire du Pacte mondial des Nations Unies (www.unglobalcompact.org). Le Code de conduite des fournisseurs de l'Acheteur reflète l'engagement de l'Acheteur à respecter les 10 principes universellement acceptés du Pacte mondial des Nations Unies dans les domaines des droits humains, du travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption, tels qu'appliqués à sa communauté de fournisseurs. Le Vendeur reconnaît avoir reçu et lu le Code de conduite des fournisseurs de Takeda, et accepte de se conformer à celui-ci. Une copie dudit code est disponible à l'adresse <https://www.takeda.com/what-we-do/suppliers/supplier-code-of-conduct/>. L'Acheteur a l'intention d'évaluer le respect par son fournisseur des principes énoncés dans le Code de conduite des fournisseurs dans le cadre de l'attribution des marchés à nos fournisseurs et du maintien des activités commerciales avec nos fournisseurs. Le Vendeur accepte de coopérer avec les demandes raisonnables de l'Acheteur concernant les dossiers, les installations et le personnel que l'Acheteur ou le tiers désigné par l'Acheteur souhaite examiner afin que l'Acheteur puisse évaluer le respect par le Vendeur des principes énoncés dans le Code de conduite des fournisseurs et remplir ses propres obligations. L'Acheteur attend du Vendeur qu'il s'engage dans des discussions de bonne foi concernant tous les domaines dans lesquels les principes énoncés dans le Code de conduite des fournisseurs ne sont pas respectés, et les mesures que le Vendeur prendra pour mieux répondre aux attentes qui figurent dans le Code de conduite des fournisseurs. Le fait que le Vendeur ne répond pas aux attentes du Code de conduite des fournisseurs peut rendre l'Acheteur moins disposé à attribuer des contrats au Vendeur ou renouveler des contrats existants.

8. DIVERSITÉ. Le Vendeur reconnaît l'engagement de l'Acheteur en faveur de la diversité, à la fois pour sa propre main-d'œuvre et au sein de l'ensemble de ses fournisseurs, par le biais du Programme de diversité des fournisseurs de l'Acheteur. Le Programme de diversité des fournisseurs de l'Acheteur vise à accroître les opportunités pour les petites entreprises et les entreprises inclusives (entreprises détenues ou exploitées par des groupes de population historiquement sous-utilisés, tels que les femmes, les minorités, les anciens combattants, les personnes en situation de handicap, les personnes représentant une variété d'orientations ou d'identités sexuelles, et autres) de participer aux contrats et sous-contrats de l'Acheteur. À cette fin, pour tout contrat de sous-traitance autorisé en vertu de la présente Commande, le Vendeur accepte de rechercher et de fournir des opportunités commercialement raisonnables aux petites entreprises et aux entreprises inclusives décrites ci-dessus de participer auxdits sous-contrats dans la mesure où cela est compatible avec la prestation efficace des services. L'Acheteur invite et encourage les petits fournisseurs et les fournisseurs inclusifs à s'identifier dans le cadre du processus contractuel. Si le Vendeur n'est pas une petite entreprise ou une entreprise inclusive, le Vendeur accepte, à la demande de l'Acheteur, de déclarer les dépenses impliquant les petites entreprises ou les entreprises inclusives : a) bénéficiant de sous-contrats en vertu de la présente Commande ; et/ou b) de manière générale (sans lien direct avec la présente Commande). En outre, le Vendeur accepte de fournir à l'Acheteur, sur demande, des informations sur ses efforts visant à diversifier ses effectifs.

9. EXPÉDITION ; RISQUE DE PERTE ; EMBALLAGE. Sauf indication contraire sur le Bon de commande, les expéditions de marchandises doivent être livrées à la ou aux destination(s)



spécifiée(s) par l'Acheteur, en port prépayé. Le titre de propriété de tous les biens et/ou services est acquis par l'Acheteur, en fonction quel événement, parmi les suivants, se produit en premier : a) paiement ; b) livraison ; ou c) inspection ou acceptation. Tous les risques de perte ou d'endommagement des marchandises, et tous les coûts de stockage sécurisé des marchandises, sont assumés par le Vendeur, jusqu'à ce que les marchandises soient reçues par l'Acheteur à la destination spécifiée par l'Acheteur et qu'elles soient acceptées par l'Acheteur. Si les marchandises proviennent de l'extérieur du site de l'Acheteur, le Vendeur sera l'importateur officiel, chargé d'obtenir le dédouanement des marchandises et de payer les droits, les frais d'importation et tout autre montant. Tous les documents d'expédition doivent porter le numéro de lot, l'identification du produit, le numéro de bon de commande et le quai de réception désigné, sans aucune erreur. Chaque unité doit être étiquetée avec le nom de l'expéditeur, la description des marchandises, le numéro de bon de commande, le numéro de lot, le quai de réception et le service produit (le cas échéant). Toutes les marchandises couvertes par la présente Commande doivent être correctement emballées ou autrement préparées pour l'expédition, conformément aux bonnes pratiques commerciales et à toutes les lois en vigueur, et pour s'assurer qu'aucune marchandise n'est perdue ou endommagée avant, pendant ou après le transit.

10. LIVRAISON. Le temps est un élément essentiel en ce qui concerne la présente Commande. Toutes les livraisons de biens et/ou de services doivent être effectuées aux dates de livraison indiquées dans les présentes. La livraison est incomplète tant que les biens et/ou services ne sont pas reçus et acceptés par l'Acheteur. Le Vendeur doit immédiatement avertir l'Acheteur de tout retard probable et prendre toute mesure nécessaire pour limiter ce retard. Si la livraison des biens ou services n'est pas terminée dans les délais spécifiés, L'Acheteur se réserve le droit, sans engager sa responsabilité et en plus des autres droits et recours dont il dispose, de : a) rejeter les livraisons ou services incomplets ; b) résilier la présente Commande par notification prenant effet à réception de celle-ci par le Vendeur concernant les marchandises non encore expédiées ou les services non exécutés ; c) acheter des articles de substitution et facturer au Vendeur toute perte encourue ; d) recevoir un remboursement intégral de tous les montants payés pour les biens ou services non livrés ou acceptés dans les vingt (20) jours ouvrables suivant ledit défaut de livraison ou la notification de rejet ; e) retourner, aux risques et frais du Vendeur, l'ensemble ou une partie d'une livraison non conforme ; et f) tenir le Vendeur responsable de toute perte ou de tout coût supplémentaire encouru, sans préjudice du droit de l'Acheteur de se prévaloir ultérieurement des mesures indiquées aux points a) à e). La réception ou l'acceptation par l'Acheteur de tout ou partie d'une livraison non conforme ne constitue pas une renonciation à tout recours dont l'Acheteur dispose en vertu de la présente Commande ou des lois en vigueur.

11. RÉSILIATION ET ANNULATION

11.1 Sans limiter les autres droits et recours de l'Acheteur, l'Acheteur peut résilier la présente Commande à tout moment sans engager sa responsabilité envers le Vendeur, sur notification écrite (sans demande extrajudiciaire ou toute autre mesure judiciaire ou extrajudiciaire, sauf si la loi régissant le présent Bon de commande l'exige), mais sous réserve des dispositions obligatoires des lois en vigueur en matière d'insolvabilité, dans l'une des circonstances suivantes : a) sans motif (sous réserve de fournir un préavis raisonnable avant de mettre fin à une relation commerciale établie lorsque le Vendeur a droit à un tel préavis raisonnable conformément aux dispositions légales obligatoires) ; b) le Vendeur ne respecte pas le présent Bon de commande, y compris le défaut de livraison à l'une des dates spécifiées et sans limitation, comme prévu au titre de la section 10 ; c) le Vendeur cesse de mener ses activités comme à l'accoutumé ; d) une procédure en vertu de la législation en vigueur en matière de faillite ou d'insolvabilité est intentée contre le Vendeur ; e) le dépôt d'un titre exécutoire à l'encontre du Vendeur, ou un fiduciaire ou séquestre est nommé ou demandé pour le compte du Vendeur ; f) le Vendeur fait cession de ses biens au profit de ses créanciers ; ou g) le Vendeur enfreint la section 22 (Lutte contre la corruption) de la présente Commande.

11.2 Si l'Acheteur résilie la Commande à tout moment, pour quelque raison que ce soit ou sans motif, le Vendeur doit arrêter tous travaux et, à la discrétion de l'Acheteur : a) pour les marchandises qui n'ont pas encore été livrées et acceptées par l'Acheteur et les services qui n'ont pas encore été exécutés, le Vendeur doit rembourser tous les dépôts et paiements effectués par l'Acheteur concernant lesdits biens et services dans un délai de vingt (20) jours ouvrables à



compter de la date de réception de la notification de résiliation de l'Acheteur ; ou, b) à la demande de l'Acheteur, livrer les marchandises non livrées, qu'elles soient terminées ou partiellement terminées, et les résultats de toute prestation de services réalisée, à condition que l'Acheteur paie tous les montants applicables énoncés dans la Commande pour lesdits biens et services dès réception et acceptation par l'Acheteur de ceux-ci.

12. PAIEMENT. L'Acheteur doit payer au Vendeur le prix stipulé dans les présentes pour les biens et/ou services fournis et acceptés conformément à la présente Commande. Sauf indication contraire de l'Acheteur qui figure dans la présente Commande ou convention écrite du Vendeur et de l'Acheteur, le paiement est dû quatre-vingt-dix (90) jours calendaires à compter de la date la plus tardive entre la date à laquelle l'Acheteur reçoit la facture du Vendeur ou la date à laquelle l'Acheteur accepte les biens et/ou services ou, lorsque la présente Commande est régie par les lois d'un pays de l'Union européenne ou d'un autre pays ayant transposé la directive européenne 2011/7/UE du 16 février 2011 relative à la lutte contre les retards de paiement dans les transactions commerciales, soixante (60) jours à compter de la date de la facture, étant entendu que, dans ce dernier cas, le Vendeur pourra demander des intérêts de retard de paiement au taux minimum requis par la loi régissant la Commande, ainsi qu'une indemnisation pour les frais de recouvrement de 40 EUR (ou le montant minimum obligatoire prévu par la loi régissant la Commande). Aucun paiement ne sera effectué par l'Acheteur en l'absence d'une facture renfermant des détails justificatifs, une liste détaillée appropriée des frais et dépenses, et une référence au numéro de Bon de commande applicable, ainsi que tous les autres éléments qu'une facture doit renfermer en vertu de la loi régissant la présente Commande. Les détails justificatifs doivent inclure, le cas échéant, la TVA, l'ensemble des taxes/droits, l'emballage, le coût de livraison, l'installation/l'essai/le démarrage, la documentation, l'initialisation, les tests, les approbations, les certificats, etc., le prix des biens et/ou services hors TVA et droits conformément aux réglementations en vigueur en matière de TVA, le numéro standard de l'autorité douanière et d'accise pour les produits importés. L'Acheteur se réserve le droit de demander au Vendeur le remboursement des droits de douane et d'accise. Le Vendeur paiera toutes les taxes liées à la vente ou à la livraison des biens et/ou services à l'Acheteur ; à l'exception des taxes de vente en vigueur que le Vendeur indique en tant que poste distinct sur chaque devis et facture. La retenue à la source étrangère, le cas échéant, sera déduite des paiements en vertu des présentes, et sera payée par l'Acheteur à l'autorité fiscale appropriée. Tous les paiements seront effectués dans la devise locale de l'Acheteur, sauf convention contraire écrite.

13. CONFIDENTIALITÉ. Le Vendeur : a) doit détenir en toute confidentialité toutes les informations divulguées en vertu des présentes par l'Acheteur ou ses sociétés affiliées, y compris, mais sans s'y limiter, tous les secrets commerciaux, le savoir-faire technique, les descriptions, recettes, instructions et modèles de fabrication, et toute information scientifique et financière, et ne doit divulguer lesdites informations à aucun tiers sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur ; b) ne doit pas utiliser lesdites informations à d'autres fins que celles prévues pour remplir les obligations du Vendeur en vertu de la présente Commande, sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur ; et c) doit être au minimum aussi prudent qu'il l'est lorsqu'il s'agit de ses propres informations de nature similaire, mais pas moins que raisonnablement prudent. À l'expiration ou à la résiliation anticipée de la présente Commande, ou à la demande de l'Acheteur, le Vendeur accepte, en s'assurant que ses sous-traitants en font de même, de retourner rapidement à l'Acheteur, ou de détruire, tous les documents ou autres éléments tangibles ou intangibles renfermant et/ou intégrant l'une quelconque desdites informations et de certifier que toutes lesdites informations ont été retournées à l'Acheteur ou éliminées d'une manière approuvée par l'Acheteur. Le Vendeur doit s'assurer que chacun de ses employés impliqués dans l'exécution des obligations du Vendeur en vertu de la présente Commande respecte les obligations de non-utilisation et de confidentialité énoncées dans ce paragraphe. Les obligations du Vendeur en vertu de cette section survivent à la résiliation, l'annulation ou l'expiration de la présente Commande. Lorsque la loi régissant la présente Ordonnance exige qu'un engagement de confidentialité soit limité dans le temps, il est convenu que les obligations énoncées dans cette Section 13 doivent rester en vigueur jusqu'à cinq (5) ans après la résiliation, l'annulation ou l'expiration de la présente Commande, sans préjudice de toute protection plus longue accordée par la loi régissant la présente Commande à certaines informations confidentielles (telles que les secrets commerciaux en vertu et au sens de la directive (UE) 2016/943 sur la protection des



savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites.

14. MATÉRIAUX DE L'ACHETEUR ; DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.

14.1 Pendant la durée de la présente Commande, l'Acheteur peut fournir au Vendeur certaines informations et certains matériaux exclusifs, y compris, mais sans s'y limiter, certains matériaux biologiques ou chimiques, ainsi que des droits d'auteur, brevets, marques commerciales, noms commerciaux, logos, secrets commerciaux, et toute autre propriété intellectuelle (collectivement, les « **Matériaux de l'Acheteur** ») pour que le Vendeur les utilise dans le cadre de la fourniture de biens et/ou de services en vertu des présentes. Lesdits Matériaux de l'Acheteur comprennent l'ensemble des constituants, souches, mutants, dérivés ou reproductions des matériaux eux-mêmes. L'Acheteur conservera tous les droits, titres et intérêts (y compris, mais sans s'y limiter, tous les droits de propriété intellectuelle) relatifs auxdits Matériaux de l'Acheteur. Aucun droit sur les Matériaux de l'Acheteur n'est conféré au Vendeur en vertu des présentes. Le Vendeur retournera les Matériaux de l'Acheteur à l'Acheteur à la première des dates suivantes : résiliation de la présente Commande ou demande de l'Acheteur. Le Vendeur accepte de : a) préserver la confidentialité des Matériaux de l'Acheteur, conformément à la Section 13 ; b) protéger raisonnablement les Matériaux de l'Acheteur contre les dommages et pertes ; c) ne pas transférer lesdits Matériaux de l'Acheteur à autrui ; et d) utiliser les Matériaux de l'Acheteur uniquement dans le cadre des obligations du Vendeur en vertu de la présente Commande.

14.2 L'ensemble des documents, informations, données, illustrations, concepts, rapports, découvertes, inventions, innovations, œuvres pouvant faire l'objet d'un droit d'auteur ou autre propriété intellectuelle, qui sont conçus, découverts, mis en application, fournis, réalisés ou développés par le Vendeur, par l'Acheteur, ou par le Vendeur et l'Acheteur, dans le cadre de l'exécution des services (les « **Travaux** ») sont la propriété unique et exclusive de l'Acheteur, y compris, mais sans s'y limiter, tous les droits et droits de propriété intellectuelle y afférents. Par les présentes, le Vendeur cède et accepte de céder irrévocablement, et doit exiger de la part de toute personne travaillant pour le Vendeur qu'elle cède, tous les droits, y compris, mais sans s'y limiter, tous les droits de propriété intellectuelle relatifs à ces Travaux, à l'Acheteur. Le Vendeur doit renoncer, et exiger de la part de toute personne travaillant pour le Vendeur de renoncer, irrévocablement et inconditionnellement à tout droit moral concernant les Travaux en faveur de l'Acheteur. Le Vendeur s'engage à signer et à obtenir la signature de tous les documents (y compris les cessions) nécessaires à la réalisation de l'intention de ce paragraphe sans obligation de paiement supplémentaire par l'Acheteur au-delà de ceux identifiés dans la présente Commande et les demandes de travaux spécifiques. Pendant la durée de la présente Commande et par la suite, le Vendeur doit coopérer pleinement avec l'Acheteur et aider celui-ci à déposer des demandes de brevet, de marque commerciale et de droit d'auteur, et protéger autrement ses droits sur les Travaux. Dans la mesure où des droits sur les Travaux ne sont pas conférés à l'Acheteur en vertu de cette section, le Vendeur accorde à l'Acheteur et à ses sociétés affiliées une licence perpétuelle, libre de redevances, irrévocable, transférable et pouvant faire l'objet d'une licence sous-licenciable pour exercer tous les droits de propriété intellectuelle sur les Travaux.

15. VIOLATION. Le Vendeur déclare, garantit et promet que l'utilisation ou la vente des biens et/ou services achetés en vertu des présentes, ou l'utilisation ou la vente des Travaux, ne violeront aucun droit de propriété intellectuelle, y compris, mais sans s'y limiter, les brevets, marques commerciales, dessins industriels ou droits d'auteur. Le Vendeur s'engage à défendre, à la discrétion de l'Acheteur et aux risques et aux frais du Vendeur, et indemniser et dégager de toute responsabilité l'Acheteur, ses sociétés affiliées et chacun de leurs administrateurs, dirigeants, employés, concédants de licence, fournisseurs et agents, les clients et les fournisseurs, concernant l'ensemble des pertes, dommages, passifs, préjudices, réclamations, demandes, poursuites judiciaires, actions, procédures, jugements et dépenses, y compris les frais et coûts juridiques raisonnables, résultant de ou se rapportant à ou intenté contre l'Acheteur pour : (a) violation présumée ou réelle de tout droit de propriété intellectuelle relatif aux biens et/ou services achetés en vertu des présentes ou aux Travaux fournis en vertu des présentes ; et/ou (b) toute prétendue concurrence déloyale résultant de similitudes de conception, marque commerciale ou apparence des biens fournis en vertu des présentes. Si l'utilisation de biens, services et/ou Travaux, ou d'une partie de ceux-ci, est interdite en raison d'une violation, ou



empêchée par une décision juridique, le Vendeur, à ses propres frais, et à la discrétion de l'Acheteur, obtiendra pour l'Acheteur le droit de continuer à utiliser lesdits biens, services et/ou Travaux, les remplacera par des biens, services et/ou Travaux non contrefaisants conformes aux spécifications, ou modifiera lesdits biens, services et/ou Travaux d'une manière acceptable pour l'Acheteur afin qu'ils deviennent non contrefaisants.

16. INDEMNISATION. Le Vendeur doit défendre (à la discrétion de l'Acheteur et aux seuls risques et frais du Vendeur), indemniser et dégager de toute responsabilité l'Acheteur, ses sociétés affiliées et chacun de leurs administrateurs, dirigeants, employés, concédants de licence, fournisseurs et agents, clients et fournisseurs, concernant l'ensemble des pertes, dommages, responsabilité, préjudices, réclamations, demandes, poursuites judiciaires, actions, procédures, jugements et dépenses, y compris les frais et coûts juridiques raisonnables que l'Acheteur peut encourir en raison : a) de la violation de la présente Commande par le Vendeur ; b) de la violation de toute loi en vigueur par le Vendeur ; c) de tout acte ou toute omission délictuel(le) (y compris dû à la négligence) ou délibéré(e) du Vendeur, de ses employés, agents, fonctionnaires, parties contractantes ou sous-traitants ; d) de tout défaut réel ou présumé des marchandises ; e) de tout manquement à se conformer à toute garantie explicite ou implicite telle que prévue aux présentes ou autrement prévue par la loi ; f) du travail effectué par le Vendeur ou ses agents ou sous-traitants, y compris toute réclamation à la suite : i) d'une blessure ou du décès d'une personne ; ii) de la perte de biens ou de dommages matériels ; ou iii) de dommages à l'environnement. Ladite indemnité s'applique même en cas de négligence concomitante de l'Acheteur, mais ne s'applique pas lorsque la seule cause de la responsabilité, perte ou dépense est la faute intentionnelle ou la négligence de l'Acheteur. Les dispositions de cette Section survivront à la livraison et à l'acceptation du paiement des biens ou à l'achèvement et à l'acceptation et au paiement des services en vertu des présentes, selon le cas.

17. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ. EN AUCUN CAS L'ACHETEUR OU SES SOCIÉTÉS AFFILIÉES, OU CHACUN DE LEURS ADMINISTRATEURS, DIRIGEANTS, EMPLOYÉS, CONCÉDANTS DE LICENCE, FOURNISSEURS ET AGENTS NE SERA/SERONT RESPONSABLE(S) DE PERTES OU DOMMAGES INDIRECTS, SPÉCIAUX, CONSÉCUTIFS, ACCESSOIRES, PUNITIFS OU EXEMPLAIRES, OU DE TOUTE PERTE DE BÉNÉFICES OU DE REVENUS (*LUCRUM CESSANS*).

18. ASSURANCE. Le Vendeur doit maintenir une couverture d'assurance appropriée et suffisante émise par un assureur reconnu pendant la durée de la présente Commande et pendant une période raisonnable par la suite, conformément aux pratiques de l'industrie et, si nécessaire, pour avoir une couverture relative aux obligations et aux indemnités du Vendeur en vertu de la présente Commande, y compris les marchandises jusqu'à leur livraison. Lorsque les lois en vigueur comprennent des lois mettant en œuvre la directive européenne 85/374/CEE du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, l'assurance du Vendeur devra couvrir sa responsabilité pour les produits défectueux en vertu desdites lois pour un montant minimum de 5 000 000 EUR (ou son équivalent dans une autre devise), sauf convention contraire.

19. ANNONCES, COMMUNIQUÉS DE PRESSE, RESTRICTIONS RELATIVES AUX PUBLICATIONS. Le Vendeur ne doit publier aucun article ou faire aucune présentation ou effectuer aucune communication concernant ou évoquant des biens et/ou services ou Travaux, informations ou matériaux obtenus ou générés dans le cadre de l'exécution des obligations du Vendeur en vertu des présentes sans avoir obtenu le consentement écrit préalable de l'Acheteur. Le Vendeur ne doit pas utiliser le nom commercial, les logos ou les marques commerciales de l'Acheteur à quelque fin que ce soit sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur. Le Vendeur ou tout sous-traitant du Vendeur ne doit pas, sans le consentement écrit exprès de l'Acheteur, émettre des communiqués de presse, publier des publicités ou se livrer à d'autres formes de publicité en lien avec la présente Commande. Le Vendeur ne divulguera pas à d'autres le fait que l'Acheteur a acheté ou prévoit d'acheter les biens et/ou services du Vendeur, ou les conditions d'un tel achat, sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur, sauf si cela est nécessaire pour remplir les obligations du Vendeur en vertu des présentes, ou tel que requis par la loi en vigueur.



20. FORCE MAJEURE ; SAUVEGARDE.

21.1 Nonobstant toute autre disposition de la présente Commande, l'Acheteur et le Vendeur devront chacun être excusé pour tout retard ou défaut dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations respectives en vertu des présentes, si ledit retard ou défaut est causé par un cas fortuit, des restrictions gouvernementales (y compris des restrictions d'importation et d'exportation), guerres, insurrections, conflits sociaux, pénuries d'équipement, de carburant ou de main-d'œuvre, la destruction d'installations ou de matériaux par incendie, tremblement de terre, tempête ou autre accident, le jugement ou l'injonction de tout tribunal, des pandémies, épidémies, foyers de maladie locaux, situations d'urgence dans le domaine de la santé publique, flambées de maladie transmissible, la défaillance des services publics ou des transporteurs publics. Si un tel retard ou défaut (sauf en cas de défaut de paiement) se poursuit pendant plus de trente (30) jours civils, l'une ou l'autre partie a le droit de résilier la présente Commande en notifiant par écrit l'autre partie de son intention de résilier.

21.2 Dans toute la mesure permise par la loi régissant la présente Commande, le Vendeur renonce à tout droit qu'il pourrait autrement avoir en vertu de ladite loi applicable de chercher à faire résilier la Commande, de demander à un juge d'amender ses conditions ou de s'exonérer autrement de ses obligations en vertu de la présente Commande, au motif qu'un événement imprévu rend l'exécution de la Commande plus onéreuse (bien que non impossible à exécuter) pour le Vendeur, perturbe l'équilibre de la Commande ou crée autrement des difficultés pour le Vendeur.

21. PAS D'EXCLUSION OU DE RADIATION. Le Vendeur ne doit utiliser en aucune capacité, dans le cadre de la fourniture de biens ou services, les services de toute personne qui, à sa connaissance et après avoir effectué toutes les recherches raisonnables : i) est radiée ou autrement exclue ou disqualifiée, ou, à sa connaissance, est en cours de radiation, d'exclusion, ou de disqualification concernant la pratique ou la fourniture de services ou articles de santé, selon le cas, par tout organisme compétent ou en vertu des lois en vigueur ; ii) est exclue, radiée, suspendue, ou rendue autrement inéligible à participer à des programmes de soins de santé ou à des programmes d'approvisionnement ou hors approvisionnement liés aux soins de santé ; iii) a été condamnée pour une infraction pénale liée à la fourniture d'articles ou de services de santé ; ou iv) est autrement soumise à des restrictions ou sanctions de la part d'une autorité réglementaire de santé ou autre agence gouvernementale.

22. LUTTE CONTRE LA CORRUPTION. Dans le cadre de la fourniture de biens et/ou services, le Vendeur et ses employés et agents : i) ne doivent pas proposer de faire, promettre, autoriser ou accepter un quelconque paiement ou le don de toute chose de valeur, y compris, mais sans s'y limiter, les pots-de-vin, directement ou indirectement, à un agent public, une agence de réglementation ou toute autre personne dans le but d'influencer, motiver ou récompenser une action, omission ou décision pour obtenir un avantage inapproprié, ou obtenir ou conserver un marché ; et ii) doivent se conformer à toutes les lois et réglementations anti-corruption et anti-pots-de-vin en vigueur pouvant s'appliquer à l'une des parties ou aux deux parties à la présente Commande. Le Vendeur et ses employés et agents ne doivent pas effectuer de paiement ou offrir de cadeau à un tiers dans le cadre de l'exécution de la présente Commande par le Vendeur, sauf dans la mesure expressément autorisée dans la présente Commande, sans d'abord informer l'Acheteur quant à l'identité du destinataire tiers prévu et obtenir l'approbation écrite préalable de l'Acheteur après avoir démontré à l'Acheteur que ledit paiement de facilitation ou cadeau ne constituerait pas une violation des lois en vigueur. Le Vendeur doit immédiatement notifier l'Acheteur dès qu'il prend connaissance de toute violation des obligations du Vendeur en vertu de cette Section. Le Vendeur doit exiger de chaque employé et agent du Vendeur qui exécutera les services en vertu de la présente Commande qu'il participe à toute formation anti-corruption raisonnablement requise par l'Acheteur. L'Acheteur a le droit de résilier immédiatement la Commande en lien avec toute violation de cette Section par le Vendeur conformément à la Section 11.

23. ASSISTANCE DU VENDEUR ; NOTIFICATION D'INSPECTION GOUVERNEMENTALE. Le Vendeur doit rapidement se conformer à toute demande d'information et d'assistance de la part de l'Acheteur pour permettre à l'Acheteur d'assurer et de confirmer la conformité aux lois en vigueur. Le Vendeur informera immédiatement l'Acheteur dès qu'il aura connaissance de tout



examen, audit ou inspection gouvernemental ou réglementaire des installations, processus ou produits du Vendeur qui pourraient être liés aux biens et/ou services.

24. INTERACTIONS AVEC LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ OU LES ORGANISMES DE SANTÉ. Lorsque le Vendeur engage un Professionnel de santé ou un Organisme de santé, ou interagit avec l'un ou l'autre (chacun tel que défini ci-dessous) dans le cadre de la fourniture des biens et/ou services, qu'il s'agisse d'entreprendre une étude de marché, de mener des entretiens, d'obtenir ou rechercher des conseils ou des informations, ou autrement, le Vendeur doit, lorsque cela est requis par les lois en vigueur et/ou par écrit par l'Acheteur, mettre en place une convention écrite entre le Professionnel de santé ou l'Organisme de santé et l'Acheteur, selon un format fourni ou approuvé par l'Acheteur, destiné à régir l'engagement du Professionnel de santé ou de l'Organisme de santé, ou l'interaction avec l'un ou l'autre. Si le Vendeur est un Organisme de santé ou est ou inclut un Professionnel de santé, les parties reconnaissent et conviennent que la rémunération (y compris les frais, dépenses ou autres montants) versée au Vendeur en vertu de la présente Commande : A) correspond à la juste valeur de marché pour les biens et/ou services ; B) n'est pas versée en contrepartie d'une convention explicite ou implicite de la part du Vendeur visant à recommander ou fournir un statut favorable à un quelconque des produits de l'Acheteur ou pour influencer des décisions en matière d'inscription sur le répertoire des médicaments, ou de prescription ou délivrance de médicaments de façon contraire à toute loi en vigueur ; et C) n'a pas été déterminée de manière à prendre en compte le volume ou la valeur de toute recommandation générée par le Vendeur. Lorsque l'Acheteur demande au Vendeur de payer un Professionnel de santé ou un Organisme de santé, le Vendeur doit uniquement payer le montant qui a été approuvé par l'Acheteur et est responsable de toutes les déclarations fiscales requises par les lois en vigueur. Le Vendeur doit uniquement fournir aux Professionnels de santé ou aux Organismes de santé les articles pédagogiques, les documents de travail et les repas en lien avec les services qui ont été approuvés par l'Acheteur. Le Vendeur doit informer le Professionnel de santé ou l'Organisme de santé que tout Événement à déclaration obligatoire dont le Vendeur prend connaissance dans le cadre de l'exécution de la présente Commande sera communiqué à l'Acheteur et, lorsque les lois en vigueur l'exigent, aux autorités réglementaires. Dans la présente Commande, « **Professionnel de santé** » désigne toute personne physique qui est membre des professions médicales, dentaires, pharmaceutiques ou infirmières, ou toute autre personne qui, dans le cadre de ses activités professionnelles, peut prescrire, acheter, fournir, délivrer, recommander ou administrer un médicament ou être impliquée dans un traitement ou la gestion d'une maladie, ou toute personne qui, par le biais d'études, d'une formation, d'une certification ou d'une licence, est qualifiée pour fournir des soins de santé et est engagée à ces fins. Pour éviter toute ambiguïté, la définition de Professionnel de santé comprend : a) tout représentant ou employé d'une agence gouvernementale ou d'une autre organisation (que ce soit dans le secteur public ou privé) qui peut prescrire, acheter, fournir ou administrer des médicaments ; et b) tout salarié dont la profession principale est celle de Professionnel de Santé en exercice ; « **Organisme de santé** » désigne toute personne morale qui est une association ou un organisme de soins de santé, médical(e) ou scientifique (quelle que soit la forme juridique ou organisationnelle), p. ex. un hôpital, une clinique, une société constituée de professionnels de santé, une fondation, une université ou autre établissement d'enseignement ou société savante qui sert à fournir des biens et/ou services, ou s'intéresse aux activités d'un Professionnel de santé, ou est impacté(e) par celles-ci, y compris, mais sans s'y limiter, en s'impliquant dans la fourniture ou l'achat de médicaments et/ou de traitements sur ordonnance ou en vente libre ; et « **Événement à déclaration obligatoire** » désigne un Événement indésirable, un situation particulière ou une réclamation produit et toute information de suivi s'y rapportant.

25. RAPPORTS DE TRANSPARENCE ; INTERACTIONS AVEC LES PATIENTS. Dans les soixante (60) jours suivant la soumission de toute facture à l'Acheteur pour les transferts de valeur effectués par le Vendeur avant la date de facturation pour les biens ou services fournis et/ou les dépenses engagées par un médecin, dentiste, podologue, chiropracteur, optométriste, assistant médical, pharmacien, infirmier/ère, infirmier/ère praticien(ne), employé(e) du régime de santé, hôpital, clinique, ou autre entité détenu(e), employé(e), ou autrement engagé(e) par des Professionnels de santé ou des Organismes de santé agréés aux États-Unis, au Canada, dans l'Union européenne, dans d'autres pays de l'Espace économique européen, au Royaume-Uni, en Suisse, au Japon ou dans toute autre juridiction demandée par l'Acheteur, le Vendeur doit



signaler toutes les informations requises par l'Acheteur concernant lesdits transferts de valeur par le biais du système de rapports de transparence de l'Acheteur ou par toute autre méthode approuvée par l'Acheteur. En outre, le Vendeur doit fournir un rapport sur les dépenses qu'il peut facturer à l'Acheteur et qui ne sont pas directement liées aux activités des Professionnels de santé sous la forme et dans les délais raisonnables demandés par l'Acheteur. Le non-établissement de tous les rapports requis en temps opportun constitue une violation substantielle de la présente Commande. Avant d'engager un patient dans le cadre de la fourniture de biens et/ou de services, le Vendeur doit obtenir l'autorisation du patient pour l'utilisation des biens, services et/ou Travaux par l'Acheteur. Chaque autorisation doit être préparée et fournie conformément aux lois en vigueur.

26. AUCUN TRAITEMENT DES INFORMATIONS À CARACTÈRE PERSONNEL. L'exécution de la Commande ne nécessite pas que l'Acheteur transfère des Informations à caractère personnel au Vendeur et n'exige pas que l'Acheteur collecte et/ou traite autrement des Informations à caractère personnel au nom de l'Acheteur. Si l'Acheteur transfère par inadvertance des Informations à caractère personnel au Vendeur, le Vendeur n'est pas autorisé à utiliser ou traiter autrement lesdites Informations à caractère personnel ; le Vendeur doit informer l'Acheteur dudit incident, après quoi l'Acheteur peut demander au Vendeur (après avoir conclu un contrat de traitement de données avec le Vendeur si nécessaire) de supprimer ou de renvoyer les Informations à caractère personnel pertinentes. Dans la présente Commande, « **Informations à caractère personnel** » désigne toute information à caractère personnel ou donnée à caractère personnel (tel que ces termes sont définis dans les lois en vigueur relatives à la protection des données et au respect de la vie privée). Pour éviter toute ambiguïté, cette Section n'empêche pas le Vendeur de recueillir des Informations à caractère personnel auprès des dirigeants, employés ou autres représentants du Vendeur et de traiter celles-ci aux fins de : i) vérifier et prouver l'autorité des personnes prétendant représenter l'Acheteur lors de la conclusion d'un contrat ou de tout avenant à celui-ci, lors de toute notification ou instruction au Vendeur en vertu de celui-ci ou lors de la réception au nom de l'Acheteur de tous biens ou services fournis par le Vendeur ; et ii) proposer des biens et services conformément aux lois en vigueur relatives à la protection des données et au respect de la vie privée. Si le Vendeur prend possession de données (mais pas nécessairement d'Informations à caractère personnel) appartenant à l'Acheteur, le Vendeur accepte de notifier l'Acheteur sans retard injustifié, et en aucun cas pas plus de vingt-quatre (24) heures après avoir pris connaissance d'une violation de la sécurité entraînant la destruction accidentelle ou illégale, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée des données transmises au Vendeur, stockées ou autrement traitées par le Vendeur, ou l'accès à celles-ci. Ladite notification doit être envoyée à CyberSecurity@takeda.com, ThirdPartySecurity@takeda.com et privacyoffice@takeda.com. En plus de ladite notification, le Vendeur fournira à l'Acheteur suffisamment d'informations pour que celui-ci puisse évaluer l'incident de sécurité et effectuer toute notification dans les délais requis par la loi en vigueur. Le Vendeur coopérera raisonnablement avec l'Acheteur pour mener l'enquête et résoudre l'incident de sécurité.

27. DROIT D'AUDIT. Le Vendeur doit tenir des livres et registres exacts de tous les biens et/ou services fournis et de tous les prix payés par l'Acheteur. Pendant la durée de la présente Commande et pendant dix (10) ans après son expiration ou sa résiliation ou annulation anticipée, l'Acheteur a le droit, à ses propres frais, d'auditer les livres, procédures, dossiers, systèmes, et installations du Vendeur utilisés dans l'exécution de la présente Commande pendant les heures ouvrables normales afin de vérifier la conformité du Vendeur aux conditions de la présente Commande, la fourniture des biens et/ou services, l'exactitude des factures soumises par le Vendeur, les montants payés ou payables par l'Acheteur ou le Vendeur en vertu des présentes, et le respect des lois relatives à la sous-traitance. L'Acheteur a le droit de prendre des copies desdits livres, desdites procédures et desdits registres dans la mesure où ils sont liés à l'exécution de la présente Commande par le Vendeur. L'Acheteur doit assumer le coût de l'exécution de l'audit, à moins qu'il ne révèle un écart supérieur à cinq pour cent (5 %) entre toutes sommes payées ou facturées par le Vendeur en vertu de la présente Commande et les sommes réellement dues au Vendeur en vertu de la présente Commande, auquel cas le Vendeur doit immédiatement rembourser à l'Acheteur le montant de l'écart ou émettra une facture révisée pour les sommes correctes, et payer à l'Acheteur les coûts d'exécution de l'audit. Cette section Survit à toute fourniture de biens et/ou services ou à la résiliation de la présente Commande.



28. RENONCIATION. Les recours indiqués dans les présentes sont cumulatifs et s'ajoutent à tout autre recours en droit ou en équité. Le fait pour une partie de ne pas faire appliquer les conditions générales des présentes ou d'exercer un droit ou un privilège ou la renonciation à tout manquement en vertu des présentes ne constitue pas une renonciation à d'autres termes, conditions ou privilèges ou à tout manquement ultérieur.

29. PERMIS, INSTALLATION/ESSAI/DÉMARRAGE ; LUTTE CONTRE LES TRAVAUX NON DÉCLARÉS.

29.1 Le Vendeur fournira les notifications requises, obtiendra et paiera les permis, licences et servitudes temporaires exigés pour son travail. Sauf convention contraire, le Vendeur obtiendra et paiera les permis, licences et servitudes requis pour les installations permanentes ainsi que, plus généralement, tous les coûts d'installation, d'essai et de démarrage. Toute installation doit être effectuée conformément aux règles de sécurité requises par les lois en vigueur et les politiques de sécurité de l'Acheteur.

29.2 En référence à toute loi interdisant le travail non déclaré qui peut s'appliquer à l'Acheteur (y compris toute loi transposant l'article 8 de la directive européenne 2009/52/CE du 18 juin 2009 prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier), le Vendeur s'engage à communiquer à l'Acheteur, lors de l'acceptation du Bon de commande, puis tous les six mois ou à la fréquence requise par ladite loi, les documents que celle-ci exige qu'un client obtienne de la part d'un prestataire de services (en cas de commande dépassant le seuil applicable) comme preuve que ce dernier (ou tout sous-traitant de ce dernier) respecte ses obligations consistant à déclarer ses employés et payer les cotisations sociales des employeurs assujettis à l'obligation de déclaration.

30. AUTONOMIE DES DISPOSITIONS CONTRACTUELLES. Si une disposition des présentes est jugée invalide ou nulle, en tout ou en partie, par un tribunal compétent, les conditions et dispositions restantes de la présente Commande resteront pleinement en vigueur.

31. CESSION ET SOUS-TRAITANCE. La présente Commande (et tout droit ou toute obligation en vertu des présentes) ne doit pas être cédée, déléguée ou sous-traitée par le Vendeur sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur. Ledit consentement ne dégage pas le Vendeur de ses obligations et responsabilités et le Vendeur est responsable des actes ou omissions de ses sous-traitants autorisés. Le Vendeur doit inclure les conditions pertinentes de la présente Commande dans les contrats avec les sous-traitants autorisés et se conformer aux lois en vigueur sur la sous-traitance afin qu'aucun sous-traitant ne puisse jamais être autorisé à réclamer un paiement direct à l'Acheteur, par exemple (lorsque les lois en vigueur l'exigent) en demandant l'approbation de l'Acheteur concernant l'identité et les conditions de paiement du sous-traitant proposé et en fournissant à l'Acheteur une copie de la garantie bancaire que le Vendeur fournit au sous-traitant. La présente Commande lie les successeurs et ayants droit autorisés des parties.

32. COMPENSATION. Toutes les demandes d'argent dû ou devant être dû par l'Acheteur doivent faire l'objet d'une déduction ou d'une compensation par l'Acheteur en raison de toute demande reconventionnelle découlant de cette transaction ou de toute autre transaction avec le Vendeur.

33. DROIT APPLICABLE. La présente Commande est régie et interprétée conformément aux lois de la juridiction dans laquelle l'Acheteur a son siège social, sans égard à tout principe de choix de loi qui dicterait l'application de la loi d'une autre juridiction. Il est spécifiquement convenu par les parties que la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises n'est pas applicable à la présente Commande. L'Acheteur a le droit d'intenter une action devant un tribunal compétent sur le lieu d'activité du Vendeur.

34. CONTRÔLE QUALITÉ ; INSPECTION. Le cas échéant, le Vendeur doit mettre en œuvre des mesures de contrôle qualité appropriées au cours du processus de fabrication et fournir à l'Acheteur une documentation qualité concernant les marchandises concernées. Sous réserve des autres droits de l'Acheteur en vertu des présentes, et d'un préavis raisonnable, l'Acheteur aura le droit d'inspecter les marchandises pendant qu'elles sont fabriquées pour s'assurer que les processus de production et de contrôle qualité sont conformes. En cas de non-conformité, le Vendeur doit remédier à la situation à ses frais et l'Acheteur sera autorisé à effectuer des



inspections supplémentaires aux frais du Vendeur afin de vérifier que la non-conformité a été corrigée, sans préjudice du droit de l'Acheteur en vertu de la Section 11 (Résiliation et Annulation).

35. RELATIONS ENTRE LES PARTIES. Si des services sont fournis à l'Acheteur, les personnes fournissant lesdits services ne doivent en aucun cas être considérées comme étant des employés ou des agents de l'Acheteur.

36. SURVIE. Toutes les obligations qui sont expressément énoncées comme se poursuivant au-delà de la résiliation, l'annulation ou l'expiration de la présente Commande, ainsi que les obligations des parties en vertu de la présente Commande qui, de par leur nature, perdureraient au-delà de la résiliation, l'annulation ou l'expiration de la présente Commande, survivent à la résiliation, l'annulation ou l'expiration de la présente Commande, y compris les Sections 4 (Inspection et Droit de rejet), 5 (Garanties), 11.2 (Résiliation et Annulation), 13 (Confidentialité), 14 (Matériaux de l'Acheteur ; Droits de propriété intellectuelle), 15 (Violation), 16 (Indemnisation), 17 (Limitation de responsabilité), 18 (Assurance), 19 (Annonces, Communiqués de presse, Restrictions relatives aux publications), 23 (Assistance du Vendeur ; Notification d'inspection gouvernementale), 24 (Interactions avec les professionnels de santé ou les organismes de santé), 25 (Rapports de transparence, Interactions avec les patients), 26 (Conformité aux lois relatives à la protection des données et au respect de la vie privée), 27 (Droit d'audit), 28 (Renonciation), 30 (Autonomie des dispositions contractuelles), 32 (Compensation), 33 (Droit applicable), 35 (Relations entre les parties), 36 (Survie), 37 (Pharmacovigilance) et 38 (Intégralité de la convention).

37. PHARMACOVIGILANCE. Le Vendeur doit se conformer aux obligations de déclarations de pharmacovigilance énoncées à l'Annexe « A » de la présente Commande.

38. INTÉGRALITÉ DE LA CONVENTION. La présente Commande et tout service distinct ou autre convention conclue par l'Acheteur et le Vendeur concernant la fourniture des mêmes biens et/ou services couverts par la présente Commande constituent l'intégralité de la convention entre les parties quant à l'objet de la présente Commande et, ensemble, lesdits documents et conventions remplacent toute déclaration, convention ou entente non écrit(e) entre l'Acheteur et le Vendeur concernant l'objet de la présente Commande.

39. EXEMPLAIRES ET LIVRAISON. La présente Commande peut être signée et remise par les parties en un ou plusieurs exemplaires, chacun d'entre eux étant un original, et chacun d'entre eux pouvant être remis par télécopie, e-mail ou autre moyen de transmission électronique fonctionnellement équivalent, et ces exemplaires constituent ensemble un seul et même instrument.

40. NOTIFICATION. Toute notification ou communication requise par la présente Commande doit être faite par écrit et soit : a) remise en main propre ou par coursier ; b) envoyée par courrier recommandé prépayé ; ou c) transmise par télécopie, e-mail ou moyen de transmission fonctionnellement équivalent, frais (le cas échéant) prépayés, à l'adresse de la partie indiquée au recto du Bon de commande. Toute notification ou communication remise à la partie à laquelle elle est adressée sera réputée avoir été notifiée ou effectuée et reçue le jour où elle est remise à l'adresse de cette partie, à condition que si ce jour n'est pas un jour ouvrable, l'avis ou la communication sera réputée avoir été notifiée ou effectuée et reçue le jour ouvrable suivant. Toute notification ou communication envoyée par courrier recommandé prépayé sera réputée avoir été notifiée ou effectuée et reçue le cinquième jour ouvrable après son envoi par courrier. Toute notification ou communication transmise par télécopie, e-mail ou autre moyen de transmission électronique fonctionnellement équivalent sera réputée avoir été notifiée ou effectuée et reçue le jour de sa transmission ; mais si la notification ou la communication est transmise un jour qui n'est pas un jour ouvrable ou après 16 h (heure locale du destinataire), la notification ou la communication sera réputée avoir été notifiée ou effectuée et reçue le jour ouvrable suivant.

1er octobre 2022



Annexe « A »

Déclaration de pharmacovigilance

Définitions. Aux fins de la présente section, les termes suivants auront le sens indiqué ci-après :

*Le terme « **Événement Indésirable** » désigne tout événement médical défavorable survenant chez un patient ou un sujet d'étude clinique auquel il aura été administré un Produit Takeda, et qui n'a pas nécessairement de relation de cause à effet avec ce traitement. Un événement indésirable peut ainsi être tout signe défavorable ou non intentionnel (y compris un résultat de laboratoire anormal), un symptôme ou une maladie, associé(e) temporairement à l'utilisation du ou des Produit(s) Takeda*

Le terme « **Autres Données de Sécurité** » désigne :

- (i) *Suspicion de transmission d'un agent infectieux : toutes les informations sur une transmission suspectée (au sens de transmission confirmée ou potentielle) d'un agent infectieux par un médicament ;*
- (ii) *Utilisation de médicaments falsifiés/contrefaits ;*
- (iii) *Interactions médicamenteuses et interactions médicament-aliment ; ou*
- (iv) *toute exposition involontaire ou accidentelle avec ou sans un Événement Indésirable.*

Le terme « **Signalement de Situation Spéciale** » ou « **SSS** » désigne :

- (i) *Grossesse : tout cas dans lequel une patiente enceinte est exposée à un Produit Takeda ou TAKEDA-PME ou dans lequel une patiente ou la partenaire d'un patient débute une grossesse à la suite d'un traitement par un Produit Takeda ou TAKEDA-PME. L'exposition est considérée comme étant soit une exposition maternelle, soit une exposition par le biais du sperme après une exposition paternelle ;*
- (ii) *Allaitement maternel : exposition du nourrisson au lait maternel ;*
- (iii) *Surdose : toute information concernant une surdose accidentelle ou intentionnelle d'un Produit Takeda ;*
- (iv) *Abus médicamenteux, mésusage ou erreur de médicament : toute information sur l'abus ou le mésusage de médicaments ou l'erreur de médicament (potentiel[le] ou réel[le]) ;*
- (v) *Rassemblement d'informations détaillées sur les EI survenant dans la population pédiatrique ou âgée, comme indiqué dans le module BPV VI ;*
- (vi) *Manque d'efficacité du Produit Takeda ;*
- (vii) *Exposition professionnelle résultant de l'activité professionnelle ou non professionnelle, et non l'exposition à l'un des ingrédients au cours de la fabrication ; ou*
- (viii) *Utilisation en dehors des termes de l'autorisation de mise sur le marché, également appelée « utilisation hors autorisation de mise sur le marché »*

« **Produit Takeda** » désigne l'un des médicaments, produits biologiques et/ou dispositifs/produits de combinaison (association médicament/dispositif dans la même présentation) de Takeda.

Dans le cadre des responsabilités professionnelles et réglementaires de Takeda, Takeda rassemble des rapports sur les Événements indésirables, les Situations spéciales et d'Autres données de sécurité sur les produits Takeda provenant de diverses sources. Sauf disposition contraire des réglementations locales, Takeda est responsable de l'ensemble des activités de pharmacovigilance et de vigilance concernant les dispositifs ayant trait aux Produits Takeda.

Le Vendeur et tous les sous-traitants du Vendeur doivent communiquer à l'Acheteur dans un délai d'un (1) jour ouvrable (sans dépasser trois (3) jours civils), à compter de la date à laquelle ils en auront eu connaissance, tout rapport sur des Événements indésirables, des Situations spéciales ou Autres données de sécurité coïncidant avec l'utilisation de tout Produit Takeda, y compris, mais sans s'y limiter, le ou les Produits Takeda spécifiques faisant l'objet de la présente Commande.



Le Vendeur doit demander et saisir les informations suivantes concernant chaque rapport sur des Événements indésirables, des Situations spéciales, et d'Autres données de sécurité, chaque fois que cela est possible et en respectant les réglementations locales :

- *Nom du produit Takeda (nom générique et/ou nom commercial);*
- *Date de prise de connaissance (date à laquelle le vendeur a pris connaissance de l'événement);*
- *Description de l'événement (y compris l'évaluation du rapport de cause à effet par le déclarant, si disponible);*
- *Informations d'identification du patient (telles que ses initiales, son sexe et son âge);*
- *Informations sur le déclarant (profession, nom et coordonnées); et*
- *Numéro de lot et date de validité du produit Takeda, le cas échéant.*

REMARQUE : les Signalements d'Événements Indésirables et les Signalements de Situations Spéciales doivent être communiqués même si les informations sur le patient et/ou le déclarant ne sont pas disponibles.

Le Vendeur doit inclure, dans le rapport qu'il établira pour le Vendeur, toute information pertinente supplémentaire qu'il obtiendra. Tous les Événements indésirables, rapports sur les Situation spéciales et Autres données de sécurité doivent être signalés à l'Acheteur. Par ailleurs, Takeda est susceptible de devoir effectuer un suivi auprès du déclarant et le Vendeur devra essayer d'obtenir le consentement du déclarant afin que celui-ci puisse être contacté par Takeda.

Takeda enverra au Vendeur un accusé de réception pour chaque Évènement Indésirable, Situation spéciale ou Autre donnée de sécurité communiqué(e) par le Vendeur. Si le Vendeur ne reçoit pas d'accusé de réception par e-mail de la part de Takeda, le Vendeur demandera à Takeda de confirmer la réception.

Le Vendeur doit également communiquer à Takeda toute information de suivi qu'il reçoit concernant tout Événement indésirable, toute Situation spéciale ou toute Autre donnée de sécurité précédemment signalé(e) dans un délai d'un (1) jour ouvrable (sans dépasser trois (3) jours civils) à compter de la date à laquelle il en aura eu connaissance.

Si le Vendeur néglige d'informer l'Acheteur dans un délai d'un (1) jour ouvrable (sans dépasser trois (3) jours civils) tel que requis aux présentes, ou ne se conforme pas à une quelconque exigence de cette section, le Vendeur devra, à la demande de Takeda, expliquer par écrit le retard et agir.

Le Vendeur devra s'assurer que chaque employé fournissant des biens et/ou services en vertu des présentes reçoit une formation adéquate sur les exigences de cette section. Le Vendeur devra documenter et conserver les dossiers indiquant que ladite formation a été dispensée, et mettre lesdits dossiers à la disposition de Takeda sur demande, y compris pour tout audit et inspection réglementaire.

Takeda a le droit d'auditer les systèmes et les dossiers du Vendeur en lien avec la conformité auxdites exigences, conformément aux dispositions de la présente Commande. Le Vendeur fournira son assistance à Takeda en ce qui concerne les biens et/ou services en vertu de la présente Commande si Takeda réclame cette assistance lors d'une inspection ou d'un audit de Takeda par des autorités sanitaires/un organisme notifié.